





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2024-157**

**Séance publique du**

**5 avril 2024**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240405- lmc1261172-DE-1-1
Date de signature : 12/04/2024
Date de réception : mardi 9 avril 2024
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE LOGEMENTS DE FONCTION VACANTS SITES A PROXIMITÉ IMMÉDIATE DU GROUPE SCOLAIRE PAUL ARÈNE DANS LE CADRE DE LA 2EME ÉDITION DE LA BIENNALE D'AIX 2024**

Le 5 avril 2024 à 11h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 29 mars 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Fathi BENJILALI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Elisabeth HUARD à Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Philippe KLEIN à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Alain PARRA à Madame Laurence ANGELETTI, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Françoise TERME à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Eric CHEVALIER.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

**Secrétaire :** Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Action Publique et Sociale  
Direction Education Enfance Petite  
Enfance

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 5 AVRIL 2024

Nomenclature : 8.9  
Culture

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Sophie JOISSAINS  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : Madame VINCENTI Fabienne

**Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE**

**OBJET** : MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE LOGEMENTS DE FONCTION VACANTS  
SITUES A PROXIMITE IMMEDIATE DU GROUPE SCOLAIRE PAUL ARÈNE DANS LE  
CADRE DE LA 2EME ÉDITION DE LA BIENNALE D'AIX 2024- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa programmation, la Biennale d'Aix 2024 accueille une centaine d'artistes, qu'il est nécessaire d'héberger. La plupart d'entre eux sont logés dans les hôtels de la Ville. Sur des périodes de résidence artistique, qui sont plus longues, la mise à disposition d'un appartement s'avère nécessaire.

La Ville d'Aix-en-Provence est propriétaire de logements de fonction vacants relevant du domaine public scolaire situés au groupe scolaire Paul Arène - 15 rue Léon Blum, 13080 Aix-en-Provence.

Pour la Biennale d'Aix 2024, la Ville souhaite héberger, dans trois appartements actuellement vacants, des artistes qu'elle programme dans le cadre de contrats de cession et des artistes invités par des associations culturelles aixoises qui participent à cet événement majeur.

Ces logements se situent dans un bâtiment possédant une entrée indépendante.  
L'hébergement des artistes ne perturbera pas la vie scolaire.

L'occupation des logements de fonction vacants sera autorisée, avec chaque association qui intervient dans le cadre de la Biennale d'Aix 2024, par une convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable.

Cette convention d'occupation sera conclue à titre gratuit puisqu'elle contribue à enrichir la dynamique culturelle de la Ville. La Ville prend en charge les fluides.

En échange de cette mise à disposition, il est prévu des interventions sous forme de rencontres-ateliers avec les artistes dans les écoles du quartier.

Les Associations et artistes concernés pour le **1er temps fort biennale d'Aix 2024 - 6 avril au 29 juin 2024** seront les suivants

<b>Associations</b>	<b>Dates</b>
<b>Lab Gamerz</b>	<b>Avril – 6 personnes</b>
<b>La Fonderie</b>	<b>Mai – Juin – Juillet – 6 personnes</b>
<b>BD 9 ème Art</b>	<b>Mai – Juin – 6 personnes</b>
<b>Artistes</b>	<b>Dates</b>
<b>Joan Baez</b>	<b>Avril &amp; Juillet – 3 personnes</b>
<b>Maissa Jallad</b>	<b>Avril – 2 personnes</b>
<b>Valérie Cachard</b>	<b>Mai – Juin – 3 personnes</b>
<b>Mathias Friman</b>	<b>Avril – 2 personnes</b>

**Équivalent nombre de nuit : 460**

**Équivalent à 90 € la nuit : 41 400 €**

D'autres associations et artistes seront également hébergés durant le **2ème temps fort – du 21 septembre au 21 décembre 2024**, la programmation étant en cours de finalisation la liste fera l'objet d'une prochaine délibération.

C'est pourquoi, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation temporaire de mise à disposition à titre gratuit de logements communaux aux artistes et associations dans le cadre de la Biennale d'Aix 2024.

DL.2024-157 - MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE LOGEMENTS DE FONCTION  
VACANTS SITUES A PROXIMITÉ IMMÉDIATE DU GROUPE SCOLAIRE PAUL ARÈNE  
DANS LE CADRE DE LA 2EME ÉDITION DE LA BIENNALE D'AIX 2024-

Présents et représentés : 55  
Présents : 40  
Abstentions : 0  
Non participation : 1  
Suffrages Exprimés : 54  
Pour : 54  
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

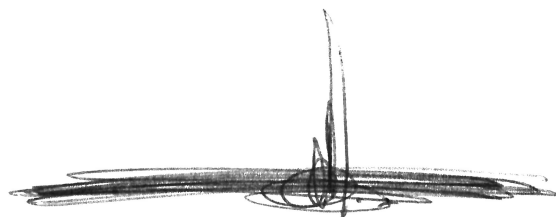
Se sont abstenus

NEANT

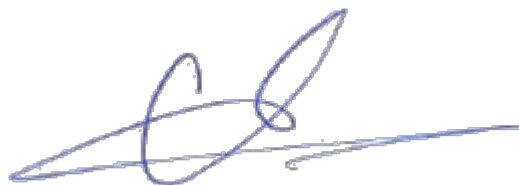
N'ont pas pris part au vote  
Moussa BENKACI

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.  
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,  
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 12 avril 2024  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT  
ET NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS  
PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION  
D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 15 RUE LÉON BLUM**

**ENTRE**

**d'une part,**

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire en exercice Madame  
Sophie JOISSAINS

dûment habilitée par la délibération n° du Conseil Municipal du 5 avril 2024  
enregistrée en Préfecture le XXXX

Ci-après dénommée « la Ville »

**ET :**

**d'autre part,**

l'association (dénomination XXXX ....) régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 représentée par  
son Président(e) en exercice M./Mme XXXX régulièrement habilité pour signer la  
présente convention dont le siège social est situé.....

.....  
.....  
.....

Ci-après dénommé « l'occupant »

## **Préambule**

Dans le cadre de la Biennale d'Aix 2024, événement autour des thématiques de l'art et de la culture pour lequel la Ville d'Aix-en-Provence a lancé un appel à projets visant à stimuler l'initiative associative, la Ville assure l'hébergement des artistes intervenant pour le compte des associations culturelles aixoises lauréates pendant la durée nécessaire à leurs représentations. Cet hébergement ponctuel aura lieu dans trois appartements de fonction vacants situés dans un bâtiment sis, 15 rue Léon Blum, 13080 Aix-en-Provence à proximité immédiate du groupe scolaire Paul Arène.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

« **L'occupant** », association relevant du régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 subventionnée par la commune pour que son projet artistique intègre la programmation de la Biennale d'Aix 2024, a besoin de logements pour assurer l'hébergement de ses artistes et qui sont donc amenés à séjourner sur place durant cette manifestation.

« **La Ville** » dispose d'anciens logements de fonction devenus vacants à proximité du groupe scolaire Paul Arène.

Il résulte de la jurisprudence administrative que « *les communes peuvent utiliser provisoirement les logements destinés aux instituteurs dont elles disposent et qui ne sont pas effectivement occupés par des instituteurs* » (CE 30 janvier 1987, n°70777, mentionné aux tables du recueil Lebon). Etant précisé que l'occupation de ces logements par des tiers **ne peut être consentie qu'à titre précaire et révoquant** et **ne doit comporter aucune gêne pour le service de l'enseignement** (voir notamment Rép. min. publiée du JO du Sénat du 22/10/1998, p.3353).

En conséquence, « **la Ville** » en sa qualité de Collectivité Territoriale propriétaire, accepte de mettre temporairement à la disposition de « **l'occupant** » à titre précaire et révoquant le(s) bien(s) désigné(s) à l'article 2 des présentes, situés 15 rue Léon Blum.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, sous la forme d'une contribution en nature au projet artistique de l'association, compte tenu de l'intérêt communal certain que présente ledit projet.

La présente convention vaut autorisation de « **la Ville** » aux fins d'utilisation et d'occupation à titre gratuit par « **l'occupant** » ou ses préposés du domaine public précité.

Les conditions de la mise à disposition sont définies dans la présente convention.

## **ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION**

« **La Ville** » met à disposition de « **l'occupant** » trois appartements meublés situés dans un bâtiment sis 15 rue Léon Blum d'une superficie qui se décompose comme suit :

Rdc D - 70 m<sup>2</sup> - 1 cuisine, 1 salon, 2 chambres, 1 salle de bain, 1 wc, 1 petit balcon et 1 loggia

1er étage G - 80 m<sup>2</sup> - 1 cuisine, 1 salon, 3 chambres, 1 salle de bain, 1 wc, 1 petit balcon et 1 loggia

2ème étage D - 70 m<sup>2</sup> - 1 cuisine, 1 salon, 2 chambres, 1 salle de bain, 1 wc, 1 petit balcon et 1 loggia.

L'accès au bâtiment se fait uniquement par le portail situé rue Edouad Herriot.

## **ARTICLE 3 : UTILISATION DES LOCAUX**

Le logement mis à disposition ponctuellement au bénéfice de « **l'occupant** » est uniquement destiné à l'hébergement des artistes ou préposés occasionnels intervenant pour son compte dans le cadre de la programmation de la 2ème édition de la Biennale d'Aix.

Aucune autre utilisation n'est autorisée.

Par ailleurs, le bien objet des présentes étant situé à proximité immédiate du groupe scolaire Paul Arène, « **l'occupant** » s'engage à tout mettre en œuvre pour que ses artistes invités, préposés occasionnels ou leur accompagnants ne troublent pas la tranquillité du voisinage et ne perturbent pas le fonctionnement du service public de l'enseignement scolaire.

Le service « Ville Créative et Coopération Culturelle » de la Ville – Mme Stéphanie Le Louarn – chef de service, sera l'interlocuteur privilégié de « **l'occupant** » pour toutes les questions relatives à la gestion du logement.

## **ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX**

« **L'occupant** » est réputé avoir une connaissance parfaite des lieux, de leurs avantages et inconvénients et de l'état général dans lequel ils se trouvent au moment de sa prise de possession pour les avoir vus et visités en vue de la conclusion de la convention d'occupation.

Un état d'entrée et de sortie des lieux sera réalisé au contradictoire des parties entre "**la Ville**" et "**l'occupant**" au moment de la remise des clefs.



## **ARTICLE 5 : DURÉE ET NATURE DE LA MISE A DISPOSITION**

### **5.A : Durée :**

**Le bien est mis à disposition de « l'occupant » pour une durée de XXXX à compter de la date de notification de la présente.**

### **5.B : Rappel sur le caractère précaire et révocable de la mise à disposition :**

**Conformément** aux dispositions de l'article L L2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune. Au visa de l'Art. L L2122-3 dudit code, elle présente un caractère précaire et révocable, conformément aux dispositions précitées et à la jurisprudence de principe du Conseil d'État (1<sup>er</sup> février 1980, ORTF n°04656 09908), elle peut être résiliée par « **La Ville** » à tout moment et sans préavis pour des motifs d'intérêt général sans que « **l'occupant** » ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Par ailleurs, il est expressément signifié dans le présent que cette autorisation n'est pas constitutive de droits réels au profit de « l'occupant ».

En conséquence, « **l'occupant** » ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien des les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **6.1. Gratuité de la mise à disposition :**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en considération du but non lucratif poursuivi par « **l'occupant** » et du caractère d'intérêt général de son activité au regard d'une part, de son objet statutaire et d'autre part, du projet envisagé.

En effet, le projet artistique de « **l'occupant** », lauréat de l'appel à projet, s'inscrit dans la programmation globale de la Biennale 2024, évènement culturel sur le territoire communal et contribue à son succès. Il présente ainsi un intérêt communal certain

### **6.2. Charges :**

Les frais liés aux consommations de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage) sont supportés par « la Ville ».

**En revanche, les frais de nettoyage du logement ne sont pas inclus. Le nettoyage régulier du bien sera donc assuré par « l'occupant ».**

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS**

**« L'occupant » s'engage à :**

- utiliser le logement mis à disposition uniquement en vue de l'objet énoncé à l'article 3 et à satisfaire aux conditions énoncées dans les présentes. Toute autre utilisation emportera résiliation de la convention. Par ailleurs « **l'occupant** » s'engage à faire respecter par ses invités et obligés les énoncés de la présente convention,

- veiller à ce que l'occupation des lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité et la jouissance des voisins et le fonctionnement du groupe scolaire situé à proximité immédiate ;

- **utiliser les lieux dans le respect de l'hygiène, de la salubrité, de la sécurité, de l'ordre public et des bonnes mœurs, en se conformant aux lois et règlements en vigueur,**

**Le non-respect de ces conditions est susceptible d'entraîner la résiliation pour faute, conformément à l'article 14.B du présent.**

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN, RÉPARATION ET TRANSFORMATION DES LOCAUX**

**« L'occupant »** s'engage à prendre soin du bien mis à disposition et à le restituer dans le même état qu'au moment de sa prise de possession.

Toute détérioration du logement ou de son mobilier pendant la période d'occupation et constatée à l'occasion de l'état des lieux de sortie devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de « **l'occupant** ».

**« L'occupant »** ne pourra effectuer, au sein du logement mis à disposition, aucune modification ni travaux d'aménagement ou d'embellissement.

**« L'occupant »** aura la responsabilité d'aviser immédiatement le Service « Ville créative et coopération culturelle» Mme Stéphanie Le Louarn de toute dégradation ou déféctuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui.

## **ARTICLE 9 : INTERDICTION DE CESSION ET SOUS-LOCATION**

La présente convention est consentie en considération de la personne morale désignée, en l'occurrence l'Association XXX et pour elle seule. Par conséquent, toute cession de droits partielle ou totale est interdite.

**De même, « l'occupant » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement. Par exception, il est dérogé à cette interdiction en ce qui concerne la mise à disposition du logement, objet des présentes, au profit des artistes invités par « l'occupant » ou de ses préposés occasionnels et devant intervenir pour le compte de ce dernier à l'occasion de « la Biennale 2024 ».**

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

### **10.1. Assurances de « la Ville » :**

**La Commune a souscrit les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.**

### **10.2. Assurances de « l'occupant » :**

« **L'occupant** » s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une « police d'assurance responsabilité civile » couvrant :

- tous dommages subis et causés à ses propres biens et aux tiers dans le cadre de cette mise à disposition, par lui-même ou tout autre utilisateur de son chef ;

- tous risques notamment d'incendie, d'explosion, de vol, de dégât des eaux tant en ce qui concerne le lieu et le mobilier faisant l'objet des présentes que pour le matériel lui appartenant.

Une copie du contrat ou une attestation en cours de validité est versée en annexe 1 des présentes.

**En cas d'incident pouvant mettre en cause « l'occupant », et quelle qu'en soit la cause, « la Ville » ne renoncera pas à son recours en responsabilité.**

« **L'occupant** » s'engage à déclarer sous 48 heures à « **la Ville** » et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS**

« **L'occupant** » sera tenu pour responsable de tous dégâts, détériorations ou dégradations survenus de son fait au logement et mobilier mis à sa disposition.

« **L'occupant** » sera personnellement responsable vis-à-vis de « **la Ville** » et des tiers des conséquences dommageables résultant de son fait ou de celui de ses membres ou des personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux.

« **La Ville** » n'est pas responsable des matériels et objets entreposés par « **l'occupant** » dans le logement et ne pourra être tenue responsable des éventuels vols, dégâts ou dégradations commises.

## **ARTICLE 12 : SÉCURITÉ**

« **La Ville** » se réserve la possibilité d'inspecter les lieux à tout moment et de vérifier que les conditions d'utilisation des lieux fixées au présent sont bien respectées. S'il est relevé à cette occasion par procès-verbal la nécessité d'une obligation de faire à la charge de « **l'occupant** » (réparation, obturation d'une bouche d'air etc...), « **la Ville** » pourra mettre en demeure « **l'occupant** » de justifier de ses diligences sous un délai défini et sous peine de sanctions.

« **La Ville** » s'engage à assurer le contrôle réglementaire des installations relatives à la sécurité, ainsi que la maintenance corrective, notamment en ce qui concerne des détecteurs de fumée les extincteurs et robinets d'incendie.

## **ARTICLE 13 : SANCTION**

La mise à disposition des locaux par « **la Ville** » est subordonnée au respect par « **l'occupant** » des dispositions figurant aux présentes.

En cas d'inobservation dûment constatée de l'une des dispositions de la présente convention, « **la Ville** » se réserve le droit de décider d'une sanction adaptée (pouvant aller notamment jusqu'à une suspension de quelques jours de la présente mise à disposition), laquelle peut également emporter la résiliation pour faute dans les conditions fixées par l'article 14.

Dans tous les cas susvisés, et préalablement à toute sanction, quelle que soit sa nature et son quantum, il sera fait application de la procédure contradictoire préalable telle que déterminée par les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L211-2 du Code des relations entre le public et l'administration – à l'exception des cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou lorsque la mise en œuvre de cette procédure serait de nature à compromettre l'ordre public.

En considération, toute mesure portant sanction ne pourra intervenir qu'après que « **l'occupant** » a été informé par LRAR motivée des griefs formulés à son encontre et a été mis à même de demander la communication des pièces sur lesquelles « **la Ville** » se fonde, si elles existent. A cette fin, à réception de la LRAR, « **l'occupant** » disposera d'un délai de 5 jours afin de présenter ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande formulée dans le même délai, des observations orales. Dans ce cadre, « **l'occupant** » pourra se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

## **ARTICLE 14 : RÉSILIATION**

### **14.A : Résiliation pour motif d'intérêt général :**

Eu égard aux règles générales d'occupation du domaine public, telles que rappelées notamment à l'article 5.B, la présente convention peut être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général. Elle n'ouvrira aucun droit indemnitaire pour quelques raisons que ce soit à l'occupant.

### **14.B : Résiliation pour faute :**

En cas de faute de « **l'occupant** », la convention pourra être résiliée sans indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception au terme d'une procédure telle que déterminée à l'article 12 des présentes.

### **14.C : Résiliation pour d'autres motifs :**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité en cas de dissolution de la personne morale de « **l'occupant** » ou de destruction des locaux.

### **ARTICLE 15 : LITIGES**

En cas de survenance d'une difficulté à l'occasion de l'exécution de la présente convention, « **la Ville** » et « **l'occupant** » s'engagent à rechercher une solution de façon amiable.

**En cas d'épuisement de la voie amiable et de la persistance d'un litige, la juridiction territorialement compétente est le Tribunal administratif de Marseille.**

Fait en deux exemplaires à Aix-en-Provence le

Mme Le maire Sophie JOISSAINS

Le Président(e) de l'association